

## Septième grand volet : la sainteté agraire

( Deuxième partie : la avdalla agricole )

### Résumé antérieur :

**I à XV – L'HOMME ET DIEU :** Les deux premiers versets rappellent que seuls ceux du peuple d'Israël qui en sont dignes ( tant hommes que femmes formant les **bné Israël**) auront seul(e)s vocation à constituer une assemblée formée de témoins ( **ada**) de la sainteté divine. L'Eternel se situe « à part » ( **kadoch**) dans les religions alors coexistantes. Avec moult réserves, les entretiens précédents tentaient d'en cerner quelques attributs. Le premier principe de sainteté humaine réside dans la règle des différenciations ( Avdalah) La paracha se réfère d'emblée au Décalogue ( Dieu UN sans nul auxiliaire et donc seul à disposer de pouvoirs surnaturels, rôle du Chabat, devoir de piété filiale) Le Chabat renforce le noyau familial et parental, rappelle l'existence d'un créateur, son rôle providentiel ayant extirpé le peuple d'Israël d'une Egypte ayant des serviteurs esclaves et des serviteurs de cultes païens.

**GRANDES LIGNES D'ÉTUDE :** Dans son ensemble le judaïsme inculque une triple maîtrise, celle d'une doctrine du Dieu rigoureuse excluant toutes faussetés ou fantaisies, celle d'une maîtrise demandée des instincts (alimentaire, sexuel, d'agressivité sociale) et celle encourageant une sublimation de l'affect ( maîtrises cognitive + affective + instinctive). Pour des raisons pratiques, nous étudierons d'abord le social

### **XVI à XXIV - ASPECTS SOCIAUX : NULLE PART N'A ÉTÉ RELEVÉ LE FAIT QUE LES VERSETS LÉVITIQUE CH19 v 16-19**

**FONT référence DIRECTE A LA VIE DE JOSEPH ET SES FRÈRES RÉSUMÉE EN SES ASPECTS MORAUX ET A VISÉE PÉDAGOGIQUE**  
Ainsi, à partir du comportement de Joseph adolescent, sera extrapolé l'interdit de calomnier ; ou même de tout colportage d'une vérité, mais imprudente à diffuser. La fin du verset Lévitique 19:16 donne lieu à diverses traductions possibles. La version officielle insiste sur le devoir d'assistance à personne en danger J'y ajouterai l'interdit de fabuler sur les morts, de leur alléguer une vie ou des propos fictifs, voire de leur attribuer un pouvoir surnaturel ( Décalogue) et bien sur, d'en déifier certains par des pèlerinages apostats. Le verset 17 interdit tout sentiment haineux. Les frères de Joseph en étaient un exemple négatif, à l'opposé d'un Esau fraternel envers Jacob ou d'un Joseph adulte pardonnant, de même, à ses frères. Le même verset préconise de ne surtout pas s'associer à des méfaits, d'essayer même de les empêcher, et, s'ils ont été commis, d'en faire éviter la récurrence en suscitant un repentir. Le Rouleau plaide, par ses récits illustrés, pour aider à la disparition des fautes bien avant que celle de leurs auteurs fautifs. S'abstenir d'esprit de rancune ou de vengeance et aimer son prochain et l'étranger forment le verset 18. Certains rabbins illustres (Hillel...) considèrent que respecter son prochain conduit à l'observance des autres lois. Le nouveau testament leur emboîtera le pas et renchérra sur les versets du Lévitique plagés et repris à son compte. Selon le Rouleau (repris ensuite par Salomon, Maimonide, Ibn Paquda...) le fond du message doit toujours dominer la superficialité de la forme. Tout autant, la sainteté passe par un souci de l'altérité. S'y ajoutent dans la **kedoucha** le devoir de l'exactitude et de l'impartialité dans le jugement autant dans celui critique que nous devons avoir envers nous même, qu'envers les autres avec la même objectivité, voire sévérité Le rejet de l'hypocrisie dans tout propos, acte ou les promesse fallacieuses vont de même à l'encontre d'une sainteté. L'interdit de tout culte des morts sur lesquels se sont construites de nombreuses affabulations est un commandement absolu ( al tifnou él ha ovoth), et qui s'y adonne a versé dans le paganisme et devient apostat. Le respect des interdits des Tables est une évidence universelle dans nos rapports avec tout prochain.

**XXV à XXVI – L'IMPÉRATIF DU PARTAGE :** Le partage alimentaire est donné comme un exemple donné et illustré de partage. C'est une règle imposée et généralisée, tant pour la nourriture d'origine animale que celle végétale. C'est une règle qui, de plus, fait partie des valeurs structurelles du judaïsme qui l'a initiée. Comme telle, qui n'y consentait pas à s'y plier était considéré comme un apostat et devait être alors retranché de l'assemblée sainte et exclus du décompte des enfants d'Israël. Le concept du partage est en fait plus vaste. Il s'étend au partage des mêmes codes de lois de justice d'avec l'étranger, au partage communautaire des cimetières en mixité ( tout comme pour Abraham avec la tribu de Heth), à l'hospitalité, au partage de son temps ( visite aux malades, temps communautaire, enseignement) enfin au partage des connaissances acquises même hors « conclave » mais dont les divergences sont bienvenues, selon Moïse, tant qu'elles se cantonnent à l'intérieur des valeurs structurelles fondamentales (cas de Eldad et Médad )

**XXVII à XXXVII– LA SAINTÉTÉ FAMILIALE** Le premier des devoirs familiaux est celui de fonder un foyer fécond. Le vœu de procréer est donc la première bénédiction des lévites et, de même, le vrai sens réel et la seule motivation profonde de la bénédiction nuptiale. La Bible, en sa Thora et en ses prophètes en analysait différents aspects ou dérive que nous avons survolés. De même, avoir une ascendance nominative et une généalogie référencée est, dans le Rouleau, rappelé répétitivement comme lui étant tout aussi importante Le talmud s'aligne sur cette position nataliste, mais en additionnant une grande sévérité envers ceux qui alors que féconds, refusent la parentalité, que cela soit du côté du père ou de la mère. Pour qu'une famille

soit sainte il faut, de plus, que, dans le foyer, tant le père que la mère inculquent, par le jour du Chabat, le respect des valeurs judaïques et le rappel de la création divine. Un rôle majeur est dévolu à la mère dans le foyer, c'est pourquoi c'est elle qui est chargée auprès de l'époux et des enfants des symboles des bougies et de la confection des deux pains du Chabat. Les textes de la Thora sont validés par deux serments d'avant et d'après la lecture du Rouleau, remerciant Dieu de ne pas avoir mixé nos valeurs d'avec celles païennes et en réaffirmant la vraie valeur et vérité de ce Rouleau. Irrespect et dérives observées chez certains. La Thora illustre par quelques récits des exemples de bons ( Esaü) ou de mauvais ( Jacob ou ses fils) comportements filiaux. Le Talmud, notamment dans les traités Péa et Kidouchin, apporte du renfort au devoir du respect filial. De l'importance donnée par le talmud à la sincérité du respect filial, ainsi qu'au soutien matériel et moral de ses vieux. Ainsi que des devoirs post-mortem. Ce respect contribue à la sainteté du foyer.

La Bible enjoint l'enseignement de l'unicité divine, le devoir de rabâcher et commenter aux enfants le décalogue et des commandements satellites, les leçons à tirer des récits historiques et celles tirées des œuvres divines. Leur respect est récompensé, leur violation sanctionnée avec un pardon possible. Sauf en cas de désinformation sur le Rouleau ou « d'abominations » collectivement tolérées. Initialement donnée par le père, l'éducation fut institutionnalisée au 1er siècle d'abord à Jérusalem puis en toutes villes de la Palestine.

**Toute technique de désinformation** dans l'enseignement des textes va à l'encontre du concept du **Tsédék** ( recherche obsessionnelle de l'exactitude) enjoint par le Rouleau et dont le viol est le seul ne pouvant faire l'objet d'un pardon selon les tables (3ème commandement). **La diversion** en est une et nous en avons donné un exemple sur l'inconduite d'Abraham ( Genèse 12 ) évitée régulièrement de tout commentaire. **L'omerta** en est une autre voie ( exemple : le pacte culpabilisateur de Moab n'est que pas ou peu enseigné) Il existe enfin d'autres **techniques sournoises** permettant de dévoyer les textes pour se les approprier par certains dogmatiques inscrupuleux. Triste est de constater qu'il existe un négationnisme mais rabbinique.

**XXXVIII à XLIV- LA SAINTETÉ ALIMENTAIRE** : contrairement aux végétaux, le monde animal est vite classifié dans le Rouleau entre animaux purs et impurs, dès Noé. Mais dans la Genèse tous sont alors consommables. Exception faite pour leur sang honni. Le combat contre les cultes zoolâtres est l'une des raisons de l'instauration des sacrifices au Sinaï, auprès d'un peuple de l'Exode quasi exclusivement composé ( 99,92%) d'enfants issus de femmes égyptiennes et imprégnés de ces cultes ( veau d'or). D'où la place que tiennent les animaux dans les dix plaies. Il est ensuite rappelé que le judaïsme est une religion du juste milieu situé entre l'ascèse et les orgies de la grande bouffe, toutes deux marginalisées. Le Rouleau ne se prive pas d'utiliser, en de multiples endroits, la symbolique alimentaire. A partir de l'instauration de l'autel, elle devient même un moyen d'instituer une hiérarchie dans le peuple, en rappelant que ceux qui ont la charge d'enseigner la loi de Moïse sont soumis à une sainteté majorée et d'exemplarité parmi l'assemblée sainte. Il existe un aspect hygiénique dans les lois alimentaires et j'ai rappelé l'analyse de Maimonide là dessus. L'analyse moderne en est plus variée. En un premier temps nous avons rappelé les bénéfiques métaboliques et le besoin psychologique individuel lié à ce type de loi qui rassure de façon consciente ou inconsciente. En second, la discipline alimentaire augmenterait significativement la longévité, tant par le biais d'une socialisation que par une prévention métabolique, bactérienne, virale, parasitologique, toxique ou d'allergies.

#### **XLV à XLIX- UNE SEXUALITÉ ENCADRÉE CONTRIBUE A CETTE SAINTETÉ DE L'ASSEMBLÉE**

Il existe de multiples « morales », chacune ayant son niveau. L'athéisme est l'un terreau moderne fertile à une distanciation vis à vis de la morale judéo-chrétienne. La banalisation de **l'adultère** en est un exemple parmi les déviances sexuelles ( adultère, incestes, homosexualité ou zoophilie) dénoncées comme incompatibles avec les exigences de la morale juive, et excommuniées, tant par la Bible que par la tradition rabbinique. Les lois structurelles formant le socle invariant de la morale juive sont consignées dans son cœur nucléaire ( que sont le Décalogue Exode 20 et le Lévitique 18 à 20 ) Les lois noahides constituent un minimum absolu demandé par la tradition à l'humanité pour sa respectabilité. Le respect de l'intégralité des lois structurelles contribuent à donner une image positive du judaïsme destiné à tirer les autres nations vers le haut. C'est le Kidouch a chém. Leur irrespect vaut, aux dires du Rouleau, exclusion de l'assemblée sainte. Contrairement aux cultures antiques qui l'environnaient, Le judaïsme exclut de toute sainteté toute personne **incestueuse** ou qui lui apporterait son soutien de tolérance ou d'approbation morale implicite ou explicite. « Cette personne là s'est ( ou sera) exclu de son peuple » ( **vé nikh'réta a néféch a hi mé améha** ). Il en est tout autant de **l'adultère** ou de **la zoophilie** considérés comme fautes impardonnables et souillant l'image de sainteté et de comportement kadoch ( à part ) dévolu au peuple juif ayant mission d'exemplarité pour les autres cultures. La Thora exclut de même **l'homosexualité** d'un comportement kadoch. Rappelons enfin 1°) d'une part que ces interdits sexuels **forment un tout** à prendre ou à laisser, et non un éventuel menu à la carte où un tel déciderait que l'interdit d'adultère peut être enfreint, qui pur celui de l'inceste, qui pour celui de l'homosexualité etc. 2°) que ce respect de ces interdits doit être un choix de judaïsme librement consenti et 3°) que le fait que les mœurs païennes environnantes et athées y dérogent ne saurait servir d'alibi aux juifs pour les violer sous prétexte de laïcisme singé.

**L- LA SAINTETE AGRAIRE** En premier, nous avons vu les influences païennes liées au monde agricole et qui pollueront, par le syncrétisme des hébreux, le dogme du Dieu un et abstrait ( culte des Baals, des bosquets, ou phéniciens de Dionysos) et qu'i est dit que Dieu est le seul possédant de la terre. Elle ne doit donc pas être de plus une source d'accaparement et d'injustice sociale.

## **LE PRINCIPE FONDAMENTAL DE LA « AVDALLA » (SÉPARATION ) PRÉVAUT ICI COMME AILLEURS : SAVOIR BIEN SÉPARER ET INDIVIDUALISER LES ESPÈCES**

### **I – Le concept de la Avdalla**

L'un des aspects de cette **sainteté passe par le concept d'une différenciation**, et consiste à ne pas mixer, en particulier, les cultures et les pollinisations des espèces végétales entre elles, ni d'associer des espèces animales sous le même joug.

Une telle association est considérée comme une souillure, une impureté.

Il faut surtout y lire, à mon sentiment, une recherche à visée symbolique.

Le Rouleau voulait, vraisemblablement, par ce respect enjoint des spécificités, nous remémorer, par une projection interprétative d'identification, son hostilité à tout syncrétisme du peuple hébreu mixé en similarité d'avec d'autres cultures ( mais cette fois culturelles) et d'éviter l'amalgame d'avec des mœurs agricoles environnantes qui s'en opposaient frontalement, par leurs célébrations païennes, comme incompatibles d'avec le message hébraïque recherché.

Rappelons que l'une des grandes bénédictions fondamentales du judaïsme porte sur la séparation du sacré d'entre le profane « *A mavdil beïn kodéché lé kh'ol* » .

C'est cela, le grand principe tout simple de **la Avdalla**

Ainsi, chaque peuple, chaque tribu, et chaque chose doit être à sa juste place et réciproquement une place est à réserver pour chacun et pour chaque chose.

Comme l'écrit Martin Buber : » *L'homme contribue à unifier le sacré et le profane en vivant saintement son rapport avec le monde où il a été placé, à la place qu'il occupe* »

D'ailleurs, dès la récit de la Tour de Babel, les amalgames et l'uniformisation d'une pensée unique étaient déjà honnis.

### **II – Les premiers aspects à examiner de la Avdalla agraire**

1°) la AVDALLA exercée **par une séparation d'entre les fibres végétales et animales**

( Deutéronome 22 : 11)

« *Tu ne porteras pas un vêtement fait d'un tissu mélangé de laine et de lin réunis.*

En effet, le lin est issu d'une plante, donc qui, ni ne se meut, ni n'a d'âme, contrairement à la laine issue de la production animale. De plus le pastoralisme était de tradition hébreue, l'agriculture de tradition goy.

Il nous est donc demandé de respecter **très symboliquement** une hiérarchie et faire un distinguo d'entre ces deux formes de vie, celle végétale inanimée et celle animale, mobile et ayant **une âme** ( en latin : anima ), donc à respecter et à ne pas assimiler à un banal végétal. On le voyait avec la symbolique de Moïse récupérant l'agneau perdu.

Ainsi, par exemple, l'animal domestique a aussi droit au chatat, à équivalence du repos dans le droit humain.

( NB : cette distinction de mobilité et d'immobilité se retrouvera d'entre les crustacés peu ou pas mobiles, incapables de surnager ( tous impurs ) et les

poissons à nageoires mais nomades et migrateurs où seuls certains – protégés symboliquement par leurs écailles des agressions externes - sont purs).

Cette hiérarchie accordant une nette supériorité de l'animal sur le végétal apparaissait dès la Création :

( **Genèse 1:30** )

« **Et à tout animal de la terre et à tout oiseau des cieux et à tout ce qui se meut sur la terre ayant ( de ce fait) en soi une âme vivante, J'ai donné toute herbe pour nourriture. Et cela fut.**

De même, en égalité d'âmes animalières et humaines lit-on dans le **Psaume 150 : 6** « **Que tout ce qui respire loue le Seigneur : Hallelouia** »

**2°) la AVDALLA des végétaux, eux-mêmes à séparer entre eux, dans l'ensemencement :**

( **Deutéronome 22 : 9** ) En mesure dissuasive, pour une bonne conservation génétique :

« **Tu n'ensemenceras pas ta vigne de deux sortes de graines ; autrement le tout, la graine semée et le produit de la vigne, appartiendra au sanctuaire.**

Outre le fait de préserver la qualité de chaque cru, la symbolique est là aussi évidente : lorsqu'il y a une mixité exogamique, l'ensemble doit se tourner préférentiellement vers le Seigneur.

**3°) la AVDALLA d'entre les espèces animales à devoir dissocier et séparer entre elles :**

( **Deutéronome 22 : 10** )

« **Tu ne laboureras pas avec un boeuf et un âne attelés ensemble.**

Cette séparation, de même symbolique, me paraît avoir de plus une double finalité :

1°) éviter un effort dyssymétrique par deux animaux de force inégale au détriment du plus faible,

2°) éviter une familiarité réciproque et des risques potentiels d'accouplements contre nature de ces deux espèces en dehors du joug. De même que la zoophilie est bannie. Seule l'hétérosexualité et à l'intérieur d'une même espèce est seule admise comme une situation de pureté.

**4°) la AVDALLA additionnelle à l'intérieur d'une même espèce animale**

Elle se fait selon le rang de naissance + selon le sexe + selon que l'animal a des défauts ou pas, et toujours avec le souci d'une hiérarchisation à établir symboliquement à l'intérieur des clans et des troupeaux, ou entre ceux qui ont mission de guides et les autres:

**cas de l'animal premier né + mâle + sans défaut :**

( **Deutéronome 15:19** )

« Tu consacreras à l'Eternel ton Dieu tous les premiers-nés mâles de ton gros et de ton menu bétail. Tu ne feras pas travailler le premier-né de ton gros bétail, et tu ne tondras pas le premier-né de ton menu bétail. Tu les mangeras chaque année avec ta famille en présence de l'Eternel ton Dieu, au lieu que l'Eternel choisira.

Seul ce qui était considéré alors comme « **parfait** » (sic) pouvait approcher la « maison du Dieu plus que parfait ». **Tant hommes que bêtes.** Ainsi, quant à la reconnaissance de cette absolue perfection divine, peut-on lire :

( Deuteronomie 32:4)

« L'oeuvre du Seigneur est **parfaite** ; car toutes ses voies sont justes ;  
« C'est un Dieu de fidélité, sans iniquité ; Il est juste et droit. »

( 2 Samuel 22:31) + ( Psaume 18:31)

« Les voies de Dieu sont **parfaites.** »

( Psaume 19:8)

« La loi de l'Eternel est **parfaite** ; elle restaure l'âme ;

#### **cas de l'animal premier né mâle mais avec défaut**

( Deutéronome 15:21-22 )

« Et si l'animal a quelque défaut, s'il est boiteux ou aveugle, s'il a quelque autre défaut grave, tu ne le sacrifieras pas à l'Eternel ton Dieu; **tu le mangeras dans tes portes ; tant l'animal souillé que celui pur, vous les y mangerez indifféremment,** « tout comme on mange la gazelle et le cerf ».

#### **explication sur ce verset et sur les animaux « tréfa » :**

C'est à dire le cas des animaux permis, mais de mort naturelle ou tués en chasse car non domestiqués, ou retrouvés partiellement déjà dévorés par des prédateurs ( c'est le sens de « Tréfa » ( 'déchiré' ) ou qui ne sont ni mâles ni premiers-nés, donc tous animaux comestibles mais impropres au sacrifice rituel. Ils seront mangés hors l'autel « **comme on mange la gazelle et le cerf** »

Hormis l'interdit fait aux seuls lévites, le Rouleau **n'interdit donc nullement** l'ingestion des restes d'une bête, morte ailleurs ou autrement que sacrifiée à l'autel ou déchirée.

Mais simplement sa consommation ne faisait que seulement rendre celui ou celle qui en ingérait temporairement impur, et que seulement impropre pour aller à l'autel. Et encore ! Que pour la seule journée, le temps de la digérer, et en n'ayant comme seule obligation pour pouvoir se rendre à l'autel le lendemain, que de se laver et de se changer préalablement avec des vêtements propres. Ainsi:

( Lévitique 17 : 15)

" Toute personne, indigène ou étrangère, qui mangerait d'une bête morte ou déchirée " ( **tréfa** ), devra laver ses vêtements, se baigner dans l'eau et rester souillée jusqu'au **soir où elle redeviendra pure.**

NB: Ainsi une femme impure durant 8 jours, de par ses règles, ou un homme déjà impur par ailleurs ( contact avec une tombe, gonorrhée...) ne devenait pas plus impur(e) pour autant , s'il n'était pas lévite, en mangeant une viande d'un animal faisant partie des espèces autorisées donc permises ( 'cacher' ) mais dite communément **tréfa**

**5°) Par extrapolation, l'Arche d'une synagogue est à considérer comme le substitut de l'autel d'antan.**

Ne peuvent donc y officier que des rabbins **non désavoués par le Rouleau** et servant **d'exemplarité familiale pour l'assemblée** en choix difficile, mais à assumer ( c'est à dire, pour prendre quelques exemples fictifs, ni pédophile, ni joueur au casino des fonds communautaires, ni menteur sur ses diplômes laïques, ni homosexuel(le) militant(e) ou non, ni refusant honteusement d'enterrer certains défunts juifs sous prétexte que le cimetière est mixte avec un carré juif non exclusif, ni acceptant d'officier en bénédictions de souhaits de reproduction devenues absurdes pour des mariages interdits par le Rouleau et considérés comme des « tohévoth ».), ni prêchant dans la synagogue en propos d'esclandre, ni etc.

**Tout comme l'ancien autel, toute synagogue est à respecter comme un lieu de diffusion du message exact du Rouleau saint .**

C'est d'ailleurs ce qu'exprime la symbolique allégorique de la mort de Nadav et Abihou qui avaient travesti ce message voulu public et non réservé.

### **Résumé**

Les règles symboliques de la Avdalla agricole **contribuent à distinguer le sacré du profane.** De même en est-il des lieux symboliques de leur consommation, soit saint ( autel ) ou soit dans un lieu laïque.

Les lieux saints ( c'est à dire les lieux fréquentés par des membres ayant l'ambition de s'insérer dans une « éda » une assemblée de sainteté -, c'est à dire à l'époque l'autel) , méritent un haut respect.

Seul l'animal qui est « sans défaut » ( au sens du Rouleau ) pouvait être introduit à l'autel ( ainsi, et de même, dans une synagogue, de nos jours, toute source ostentatoire d'impureté humaine ou animale doit être exclue d'accès – ainsi amener un repas au porc, homme féminisé travesti, etc...)

Pour les animaux d'espèces autorisées mais ayant des défauts ou déchirées par des prédateurs ( tréfa) et ne pouvant donc pas être sacrifiés selon le rite de l'autel, leur consommation restait autorisée, mais interdisait jusqu'au soir l'accès à l'autel ; et que seulement après toutes ablutions préalables vestimentaires et corporelles purificatrices.

( A SUIVRE )